

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public en date du 02/07/2026.

Considérant que pour permettre l'événement **La Fête de l'été** organisée par la Maison des Habitants sur le parc urbain et afin d'assurer la sécurité des personnes et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'installation et l'événement et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1: L'autorisation d'occupation du domaine public situé au Parc urbain à St Jory est accordée au centre social représenté par la mairie de St Jory, le vendredi 31/07/2026 de 10h00 à 23h00.

ARTICLE 2: La mise en place des barrières sera effectuée par le Centre Social.

ARTICLE 3: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2026-07-1086 du 10 juillet 2026.

ARTICLE 4 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale se réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité de l'installation, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 5: Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 6: La Directrice générale des services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 7: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le recours peut être déposé par voie électronique sur la plateforme Télérecours: <http://www.telerecours.fr>

Publié le:

A Saint-Jory, le 10 juillet 2026

Pour le Maire,
Par délégation, Pascal Boutry
conseiller délégué à la tranquillité publique